

## RUBRIQUE ICPE N° 1978 & NETTOYAGE À SEC MODE OPÉRA TOIRE POUR LA DÉCLARATION

Comme cela a été précisé dans la revue ETN précédente (n°315), cette nouvelle rubrique a été créée par la publication du **Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution.)**

Consécutivement, a été publié ***l'Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la Déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.***

Dans le cadre de contrôles effectués en pressings par les DREALs, ces dernières ont demandé aux exploitants contrôlés de déclarer leurs installations de nettoyage à sec sous la rubrique n° 1978 en complément de la rubrique ICPE n°2345.

La FFPB a demandé des précisions au Ministère chargé de l'Environnement face à cette nécessité de double déclaration. Ce dernier a finalement répondu que la Déclaration devait être faite, mais sans que l'arrêté du 13 décembre 2019 ne s'applique aux pressings, déjà soumis à l'arrêté du 5 décembre 2012 (Rubrique ICPE 2345). **[Voir copie du courrier page 25.](#)**

Aujourd'hui, les Déclarations se font exclusivement en ligne, sur formulaire électronique, page après page. Ce mode de déclaration ne paraît pas d'une grande simplicité. La FFPB a donc demandé au CTTN de réfléchir à une forme de guide pour faciliter la démarche.

**C'est l'objet du document auquel vous pouvez avoir accès en cliquant sur le lien ci- dessous. Il présente les différentes pages du formulaire à compléter, avec les réponses adaptées aux caractéristiques des installations de nettoyage à sec. Ces pages sont agrémentées de commentaires utiles au déclarant.**

**ATTENTION :** Ce document est susceptible d'évoluer régulièrement afin de s'adapter aux éventuelles modifications qui seraient apportées au formulaire électronique de déclaration ou aux éventuelles évolutions de la réglementation applicable.

**Lien pour accéder au guide :**

<https://www.cttn-iren.com/pdf/mode-operatoire-declaration-sous-la-rubrique-n1978-de-la-nomenclature-icpe-579.pdf>

**Adresse internet du formulaire à compléter :**

[https://demarches.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1](https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1)



## RUBRIQUE ICPE N° 1978 & NETTOYAGE À SEC MODE OPÉRA TOIRE POUR LA DÉCLARATION

Le guide ainsi proposé part du postulat qu'il s'agit de procéder à une nouvelle déclaration, sous la rubrique n°1978, puisque celle-ci n'existait pas auparavant. Par ailleurs, les pressings, existants ou non au moment de la création de cette nouvelle rubrique, se sont déclarés sous la rubrique n°2345.

Il semble cependant, d'après le signalement de quelques exploitants, que certaines Dreals demandent à ce que la déclaration sous la rubrique n°1978 soit faite en sélectionnant (sur le formulaire en ligne ; site internet des ICPE), l'option « modification de déclaration ».

Outre le fait que la notion de modification ne paraît pas pertinente, puisque le pressing doit rester déclarer sous la rubrique 2345, d'une part, et puisqu'il s'agit d'une première déclaration sous la rubrique n° 1978, d'autre part, le CTTN a tout de même tenté de faire l'essai : **non concluant !**

### En effet :

- Il est demandé la nature de la modification de l'installation alors qu'elle n'en a pas été l'objet,
- La description de l'activité est sans objet (tel qu'imposé par le formulaire),
- Il n'est plus question de la rubrique n° 1978 dans la suite du formulaire,
- ...



**Face à l'impératif de se déclarer sous la rubrique n° 1978, il semble plus judicieux de le faire selon le guide proposé et voir ensuite, éventuellement... ETN tiendra ses lecteurs informés si les choses s'éclaircissent.**

## RUBRIQUE ICPE N° 1978 & NETTOYAGE À SEC MODE OPÉRATOIRE POUR LA DÉCLARATION



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'énergie et  
du climat**

**Direction générale de la prévention  
des risques**

La Défense, le

*Bureau de la qualité de l'air*

**Nos réf. : 23-0088 5B CS**  
**Affaire suivie par : Célia SANCHEZ**  
[celia.sanchez@developpement-durable.gouv.fr](mailto:celia.sanchez@developpement-durable.gouv.fr)  
**Tél. : 01 40 81 92 80**

Monsieur Olivier RISSE  
Président de la FFPB

1bis rue du Havre  
75008 PARIS

**OBJET : Demande de retrait des pressings de la rubrique ICPE 1978**

Monsieur le président,

Par courriers datés du 24 novembre 2022 et du 27 mars 2023, vous sollicitez l'exclusion des pressings du champ de la rubrique 1978 (« solvants organiques ») de la nomenclature des installations classées au motif que les pressings sont déjà classés au titre de la rubrique 2345 (« utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements »).

La rubrique 1978, relative aux installations utilisant des solvants organiques, a pour objectif d'assurer une juste transposition en droit français du chapitre V de la directive 2010/75/UE (directive IED) s'agissant des solvants organiques. Toutes les activités relevant de la rubrique 1978 (c'est le cas du nettoyage à sec) doivent donc être classées 1978, même si elles sont déjà classées pour la même activité dans une rubrique en 2000.

Cependant, je vous confirme que l'arrêté du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) ne s'applique pas aux pressings relevant de la rubrique 2345. Seul l'arrêté du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements s'applique pour ces installations. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13/12/2019 exclut de son champ d'application les installations qui sont déjà régies par un arrêté ministériel en ce qui concerne les émissions de COV. Par ailleurs, l'arrêté du 13/12/2019 précise également ne s'appliquer qu'au nettoyage des équipements mais pas au nettoyage de produits finis, ce qui est manifestement le cas de votre activité.

Espérant que ces précisions répondent à vos préoccupations, je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe du service des risques technologiques

Anne-Cécile RIGAIL

Copies : DGPR / SRT / BNEIPE + DGEC / SD5 / BQA